

# DECLARATION D'ACTIVITE DE LOCATION SAISONNIERE

## 1. Déclarez le « Meublé de tourisme » ou la « Chambre d'hôte » à la commune où se situe votre hébergement

Rendez-vous pour cela sur le téléservice DECLALOC Cerfa :  
<https://www.declaloc.fr>



Lorsque la mairie aura validé votre déclaration, un récépissé sera téléchargeable via le téléservice : vous pourrez alors débiter votre activité.

*Pour les hébergements situés sur la commune du Port, la déclaration via DECLALOC Cerfa n'est pas possible.*

*Déclarez votre activité de location via le formulaire Cerfa n° 14004\*04 (meublés de tourisme) ou le Cerfa n° 13566\*03 (chambres d'hôtes) et renvoyez-le-nous par mail à l'adresse [tco@taxesejour.fr](mailto:tco@taxesejour.fr) ou par voie postale (voir adresse en bas de page).*

*Ces formulaires peuvent être transmis sur simple demande (par mail à l'adresse [tco@taxesejour.fr](mailto:tco@taxesejour.fr) ou par téléphone au 0262 32 12 12 ou au 0262 45 89 20).*

## 2. Déclarez votre activité à l'INPI afin d'obtenir un numéro de SIRET

Rendez-vous sur le site de l'INPI : <https://procedures.inpi.fr/?/>

Cette démarche est également obligatoire pour les particuliers (Loueurs de Meublés Non Professionnels : LMNP), y compris dans le cadre de la location de sa résidence principale.

*Attention au code APE qui vous sera attribué. Pour éviter toute erreur, indiquez tout au long de votre saisie la mention « LMNP » ou « LMP » (Loueur de Meublés Professionnel) le cas échéant.*

*En cas d'attribution d'un code APE erroné, contactez les services de l'INSEE de La Réunion (tél. : 0262 48 89 00).*

Guide d'aide pour la saisie sur le site INPI :

<https://cloud.tco.re/index.php/s/sQczaPHzlpUJd1m>

Informations supplémentaires :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61572>

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33175>

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2043>

<https://www.entreprises.gouv.fr/>

## DECLARATION D'ACTIVITE DE LOCATION SAISONNIERE

3. Déclarez mensuellement la taxe de séjour et reversez-la à la fin de chaque trimestre sur la plateforme dédiée <https://tco.taxesejour.fr>



Après validation de votre déclaration de meublé ou de chambre d'hôte par la mairie, Le Territoire de l'Ouest vous ouvrira un compte personnel sous 15 jours.

4. Contactez l'Office de tourisme intercommunal Ouest (OTIO)



Bénéficiez d'une visibilité gratuite sur les sites internet de l'OTIO et de l'Ile de la Réunion Tourisme (IRT) : transmettez-leur un descriptif de votre hébergement, les tarifs de votre location, ainsi que des photos attrayantes.

Contact : [patrizio@ouest-lareunion.com](mailto:patrizio@ouest-lareunion.com) / 0262 42 31 31 ou 0692 95 84 82



### Précisions :

- ➔ **Location saisonnière** : il s'agit de la location d'un bien immobilier, pour une durée consécutive maximale et non renouvelable de 90 jours à une même personne.
- ➔ **Chambre d'hôte** : le principe de la chambre d'hôte est d'accueillir le client chez soi (le propriétaire habite sur place), de lui louer une chambre meublée ayant accès à une salle d'eau et à un WC. Le petit-déjeuner est obligatoirement compris. **Le code du Tourisme fixe 2 plafonds cumulatifs : 5 chambres maximum et 15 personnes maximum accueillies simultanément.**
- ➔ **Meublé de tourisme** : si vous ne répondez pas aux critères de la « Chambre d'hôte » ou de tout autre hébergement (hôtel, résidence de tourisme, camping, ...), vous êtes un « Meublé de tourisme ». Le Gîte est assimilé à un meublé de tourisme.
- ➔ La location de sa **résidence principale** est limitée à 120 jours par an. Cette activité doit être déclarée sous DECLALOC Cerfa (<https://www.declaloc.fr>) et donne lieu à la collecte de la taxe de séjour. Lors de la location, vous êtes donc obligatoirement absent de la maison.  
**Une annexe indépendante** à votre résidence principale (bungalow, étage indépendant d'une maison, porte d'entrée, cuisine et sanitaires privatifs) peut être loué toute l'année.
- ➔ La **collecte et le reversement de la taxe de séjour** sont obligatoires dès la première nuitée d'un client.
- ➔ En cas de **cessation d'activité** de location saisonnière (interruption totale ou pour une longue durée, une mise en location longue durée, etc.), rendez-vous sur DECLALOC Cerfa (<https://www.declaloc.fr>) si le meublé a été déclaré sur ce téléservice. Sinon, remplissez puis envoyez-nous le formulaire de déclaration de cessation d'activité disponible sur la plateforme Taxe de séjour <https://tco.taxesejour.fr> (rubrique « Documents utiles ») ou sur simple demande par mail à l'adresse [tco@taxesejour.fr](mailto:tco@taxesejour.fr)